

SEANCE DU MARDI 30 JANVIER 2018

L'AN DEUX MIL DIX HUIT le mardi 30 janvier à 19heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 26.01.18 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres → ♦ en exercice : 19 ♦ présents : 17 ♦ votants : 18

PRÉSENTS : J-P LAFITTE – J. PASQUIER - S. CADO - G. LE VALLEGANT – G. BESNARD – M. MENTEC – F. MADIGOU – M. GUILCHET - MC. HELOU – Y. LE GOFF - D. LORAND – E. BOULIC – R DRAULT/LEGOFF – M. MOUILLE – C. PEREZ – M. PADÉ – C. LE NAOUR– S. OLLIVIER

ABSENT excusé : A. KERBIQUET qui donne pouvoir à J. PASQUIER

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Paul LAFITTE, Maire.
Emilie BOULIC a été élue secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017 a été adopté à l'unanimité (17 voix)

N° 01 – Janvier 2018

OBJET : ACCORD LOCAL SUR LA FIXATION DU NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Par courrier en date du 29 décembre 2017, M. le Préfet engage les communes membres de Quimperlé Communauté à revoir leur accord local sur la répartition des sièges de chaque commune au sein du conseil communautaire, à la suite des démissions intervenues au sein du conseil municipal de Locunolé.

En effet, depuis la censure par le conseil constitutionnel (décision n°2014-405 QPC du 20/06/2014), la loi du 9 mars 2015 a introduit de nouvelles dispositions relatives aux accords locaux sur la composition des conseils communautaires (article L5211-6-1 e du CGCT). Ces dispositions doivent être mises en œuvre au plus tard à l'occasion du prochain renouvellement complet des conseils municipaux, ou dès qu'une commune voit se dérouler une élection partielle.

Dans ce cadre, le comité des maires réuni le 11 janvier 2018 a émis la proposition d'accord local suivante :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Répartition de droit commun	Composition actuelle	Proposition d'accord local
Quimperlé	12 018	10	9	9
Moëlan-sur-Mer	6 874	6	6	6
Bannalec	5 634	4	4	4
Scaër	5 402	4	4	4
Clohars-Carnoët	4 315	3	4	4
Riec-sur-Bélon	4 165	3	4	3
Mellac	2 970	2	3	3
Rédené	2 893	2	3	3
Tréméven	2 300	2	2	2
Querrien	1 743	1	2	2
Le Trévoux	1 609	1	2	2
Arzano	1 387	1	2	2
Locunolé	1 152	1	2	2
Baye	1 143	1	2	1
Saint-Thurien	1 027	1	2	1
Guilligomarc'h	757	1	2	1
	55 389	43	53	49

Conformément aux dispositions légales, les 3 plus petites communes de Quimperlé Communauté ne peuvent pas disposer de plus d'un siège au conseil communautaire.

L'objectif de ce nouvel accord local, qui n'est valable que jusqu'à la fin du mandat actuel, est de proposer une configuration qui tienne compte des modifications apportées aux règles de constitution des accord locaux, tout en maintenant l'équilibre du Conseil communautaire actuel, afin de conserver le fonctionnement le plus proche possible de celui qui a cours actuellement.

Le conseil municipal, avec 1 abstention (Sébastien OLLIVIER) et 16 voix POUR :

- APPROUVE la recomposition du conseil communautaire en nombre et en répartition des sièges par commune, suivant l'accord local tel que défini ci-dessus.

N° 02 – Janvier 2018

OBJET : PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) – approbation du projet de charte de gouvernance (annexe) et nomination du binôme communal de référent.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Quimperlé communauté est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et prescrira à ce titre l'élaboration d'un PLUI.

Conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, celui-ci doit être élaboré en collaboration avec les communes. Afin de répondre à cette exigence, Quimperlé communauté souhaite acter les modalités de cette collaboration dans une « charte de gouvernance du PLUI », jointe en annexe.

L'équipe projet qui a contribué à son élaboration a souhaité impliquer pleinement les élus et les techniciens des communes pour une véritable co-construction avec Quimperlé communauté en répondant aux exigences suivantes :

- assurer un portage politique large intégrant les élus municipaux,
- trouver un équilibre entre représentation et expression des communes et arbitrages communautaires,
- organiser la gouvernance tout au long de la procédure en tenant compte des moments de contribution, de consultation et de validation.

Le code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Il est proposé que ce projet de charte de gouvernance soit également acté par les 16 conseils municipaux, avant la validation par la conférence intercommunale et l'approbation du conseil communautaire de février.

La charte prévoit également que chaque commune doit nommer un « binôme communal référent » dont le rôle est d'assurer le suivi politique, technique et administratif du PLUI dans les communes. Ce binôme est composé de l'élu référent (et de son suppléant) et d'un agent référent qui assure les aspects techniques et administratifs du projet.

Le conseil municipal, avec 1 ABSTENTION (Christian PEREZ), et 17 voix POUR :

- APPROUVE le projet de charte de gouvernance du PLUI ci-annexée

Le conseil municipal, avec 1 ABSTENTION (Christian PEREZ), et 17 voix POUR :

- DECIDE de nommer les membres du binôme communal référent suivants :
 - M. Guy LE VALLEGANT, élu titulaire
 - M. Jean-Paul LAFITTE, élu suppléant

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE, soit 18 voix POUR :

- DECIDE de nommer les membres du binôme communal référent suivants :
 - Mme Nicole GUILLEMOT, agent titulaire
 - Mme Myriam GUILLEVIC, agent suppléant

N° 03 – Janvier 2018

OBJET : Droit de préemption (DPU) – Délégation partielle du droit de préemption urbain par Quimperlé Communauté – carte communale

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-15 ° ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les statuts de Quimperlé Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, et plus particulièrement les compétences en matières de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la carte communale de la commune de QUERRIEN approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2006 et corrigée par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} mars 2007 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN instaurant le droit de préemption urbain

- Du 28 juin 2007 à Scolmarc'h
- Du 26 mars 2011 Rue du Château d'eau
- Du 24 septembre 2014 Ruelle du vieux bourg

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du Conseil communautaire de Quimperlé Communauté déléguant le droit de préemption urbain à la commune de QUERRIEN, disposant d'une carte communale l'exercice du droit de préemption urbain, sur le secteur de Scolmarc'h pour une jonction piétonnière.

Aux termes de la loi ALUR (Article L.211-2 du Code de l'Urbanisme), la compétence d'un Etablissement public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) .

Au 1^{er} janvier 2018, date du transfert de compétence en matière de PLU, Quimperlé Communauté sera donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Conformément à l'article L 231-3 du code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes.

Conformément à l'article L.2122-22-15 ° du code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Instauration du DPU

Le droit de préemption s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux, notamment jusqu'à l'adoption du PLUI qui définira le périmètre du droit de préemption urbain à l'échelle du territoire ou jusqu'à nouvelle délibération du conseil communautaire prise en vue d'actualiser le DPU.

Délégation partielle du DPU

Considérant que Quimperlé Communauté est compétente en matière de développement économique, le Conseil Communautaire, par délibération du 19 décembre 2017 a décidé :

- De déléguer à la commune de Querrien, disposant d'une carte communale, l'exercice du droit de préemption urbain, sur le secteur de Scolmarc'h pour une jonction piétonnière.
- De décider que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant l'intérêt pour la commune de Querrien d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'accepter la délégation par Quimperlé Communauté de l'exercice du droit de préemption urbain sur le secteur de Scolmarc'h pour une jonction piétonnière, conformément au plan ci-annexé,
- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption, en tant que de besoin, sur le secteur susvisé, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, soit 18 voix POUR, accepte la délégation par Quimperlé Communauté de l'exercice sur le secteur de Scolmarc'h en QUERRIEN, du droit de préemption pour une jonction piétonnière.

N° 04 – Janvier 2018

OBJET : Zone d'activités économique Park Leur – Approbation de la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones par la Commune de QUERRIEN

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté réuni le 19 décembre 2017, a délibéré pour confier temporairement, par voie de convention, l'entretien courant des zones d'activités de la communauté aux communes pour des motifs d'efficacité, de continuité de service, mais aussi en raison du pouvoir de police que chaque maire continue à exercer sur les zones d'activités.

La Communauté d'agglomération propose de conclure avec les communes concernées, dont Querrien pour la zone d'activités de Park Leur, une convention qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'entretien courant, par les communes, des zones d'activités. Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant de la zone d'activités de Park Leur en QUERRIEN
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention, valable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 ainsi que tous les documents afférents avec Quimperlé Communauté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, soit 18 voix POUR,

- APPROUVE la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant de la zone de Park Leur à Querrien par les services techniques communaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents afférents, avec Quimperlé Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

N° 05 – Janvier 2018

Questions diverses

- Comité suivi périmètres captages d'eau : Ouvert à tous les élus, aux agriculteurs, à Quimperlé Communauté (Prise de compétence au 01/01/2019), à l'Agence de l'Eau et au Conseil Départemental
- Temps d'activités périscolaires : L'école repassera à la semaine des 4 jours à la rentrée de septembre 2018. Explications de Mr Gérard BESNARD Adjoint aux affaires scolaires aux questions posées par les élus. Monsieur le Maire précise que le sujet sera évoqué lors du prochain conseil d'école et la décision est à transmettre avant le 9 mars 2018 à l'Inspection Académique.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Les Conseillers Municipaux n'ayant plus de questions
LA SEANCE EST LEVEE à 20 heures 35**

Le Maire,

Les conseillers municipaux,

